Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 854 du 10 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Me H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2026, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de transfert, prise le 1er juin 2026.

Vu le livre 2, titre 3 et 4 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi CCE.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. DOTREPPE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 9 janvier 2026 et a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 26 janvier 2026. Le 1er juin 2026, la partie défenderesse a pris une décision de transfert, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« […] **MOTIF DE LA DECISION :**

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Roumanie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative et

de l'article 12-1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article ***12-1*** du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « *Si le demandeur est titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale* » ;
Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivée en Belgique le 09.01.2026 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 26.01.2026, muni de son passeport (original)
Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers le, 24.03.2026 l'intéressé a déclaré avoir un titre de séjour pour la Roumanie valable jusqu'au février 2027 (« *J'avais aussi une carte de séjour roumaine valable jusqu'en février 2027 je pense. - Avez-vous une copie/photo de ce document ? - Non, j'ai oublié ça à la maison.* » ;
Considérant que l'intéressé a reconnu avoir séjourné en Roumanie de 06.11.2022 jusqu'au 09.01.2026 ;
Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités roumaines une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-1 du Règlement 604/2013 le 07.04.2026 (réf. […]) ;
Considérant que les autorités roumaines ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article **12.1** du Règlement 604/2013 le **07.05.2026** (réf. des autorités roumaines : […]) ;

Considérant que les autorités roumaines ont confirmé dans leur accord que le candidat est en possession d'un titre de séjour pour la Roumanie valable jusqu'au 21.02.2007 ;
Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé, et de l'ensemble des éléments de son dossier qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;
Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition, n'avoir aucun membre de sa famille présent en Belgique ;
Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : *« **J'ai fait des analyses à la Croix Rouge. J'ai des problèmes d'estomac et je suis asthmatique.** Avez-vous des documents médicaux à remettre ? **Le rapport d'analyse de la Croix Rouge [en copie].** Avez-vous des traitements à suivre ? **Pour l'estomac on m'a donné des médicaments. Je dois revenir pour qu'on fasse une intervention avec caméra pour voir exactement ce qui se passe. Et puis la nuit, je ne dors pas, ou très peu. Je ne sais pas si c'est l'estomac, j'ai du reflux qui remonte. Au niveau de l'asthme, je prenais des médicaments traditionnels mais pas à l'hôpital.** »* ;

Considérant que le document médical joint actuellement au dossier administratif de l'intéressé n'indique à aucun moment l'existence d'une incapacité à voyager vers l'Etat-membre responsable (*la Roumanie*, en occurrence) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ; considérant que si l'intéressé doit suivre un traitement mais qu'il n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en *Roumanie*;

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnait, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;
Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;
Considérant que la Roumanie est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin; que la Roumanie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités Roumaines sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires; Considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Roumanie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des droits de l'homme une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ;
Considérant que la Roumanie est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin; que la Roumanie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités Roumaines sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires; Considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Roumanie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des droits de l'homme une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH);
Considérant en outre qu'il ressort du dernier rapport AIDA sur la Roumanie **COUNTRY REPORT ROMANIA 2024– Update August 2025** (« rapport AIDA » ou « AIDA ») et de la version 2024 du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Romania » (ci-après « Factsheet ») que les demandeurs de protection internationale en Roumanie ont accès gratuitement aux soins de santé primaires et aux traitements appropriés, aux soins hospitaliers d'urgence, aux soins de santé et aux traitements dans les cas de pathologies aigues ou chroniques qui menacent de manière imminente la vie du patient, à travers le système de santé d'urgence et les premiers secours qualifiés; que ces services sont prodigués par le biais des services médicaux des centres régionaux et/ou d'autres établissements de santé accrédités et autorisés par la loi; que le rapport AIDA indique que cet accès est effectif dans la pratique ; considérant, de plus, que les demandeurs de protection internationale ont le droit d'être inclus dans les programmes nationaux de santé publique visant à prévenir, surveiller et contrôler les maladies contagieuses en situation de risque épidémiologique (AIDA, p.130); Considérant que les demandeurs de protection internationale se voient assigner un numéro d'identification

figurant sur leurs documents d'identité temporaires afin de leur permettre de bénéficier des droits prévus par la loi, qu'après avoir reçu ce numéro, ils peuvent s'enregistrer dans le système d'assurance de santé publique et s'ils paient les cotisations et s'enregistrent auprès du cabinet d'un médecin généraliste, ils bénéficient du statut d'assuré avec les mêmes droits et avantages que les nationaux (AIDA, p.130);

Considérant que les demandeurs de protection internationale bénéficient de soins médicaux gratuits via le réseau médical du ministère de l'Intérieur (MoI-IGI). Les coûts sont pris en charge par cette même structure et, pour ces services, ils sont exemptés de cotisation à l'assurance maladie publique. Dans certains cas spécifiques, une couverture médicale peut être obtenue grâce à des projets financés par l'AMIF. Cependant, les services médicaux concernent principalement les bilans de santé à l'arrivée dans un centre régional et les urgences. Certains services ne sont pas couverts par le système national d'assurance maladie (par exemple, les services de réadaptation, certains médicaments et matériels médicaux) (AIDA, p.131);

Considérant que les demandeurs ont généralement accès à des soins médicaux via les centres régionaux; qu'en 2023, certains postes de médecin ou de psychologue étaient vacants dans ces centres ; que malgré cela, de manière générale, les demandeurs ne rencontraient pas d'obstacles majeurs pour accéder aux soins (AIDA, p.131);

Considérant que les services médicaux au sein des Centres étaient assurés par des médecins généralistes en collaboration avec les Centres d'accueil. Lorsque cela s'avérait nécessaire, les demandeurs de protection internationale étaient orientés vers des consultations médicales spécialisées, notamment en psychiatrie, financées par les ressources de l'IGI. Ainsi, leurs besoins en matière de santé ne se limitaient pas au cabinet médical du Centre ; par ailleurs, avec le lancement du projet AMIF en décembre 2024, les demandeurs de protection internationale ont commencé à bénéficier de Services de santé intégrés. Ce projet visait à leur offrir des services de santé plus complets tout au long de leur séjour ; qu'en cas d'urgence médicale, les demandeurs de protection internationale étaient orientés vers les hôpitaux locaux et pouvaient être hospitalisés si nécessaire (AIDA, p.131);

Considérant que, si le rapport AIDA fait état de certaines difficultés (manque de personnel dans certains centres, absence de psychologue dans certains centres, la barrière de la langue, en particulier pour accéder aux soins d'urgence à l'hôpital, les différences de genre entre les demandeurs de protection internationale et le personnel médical ou les interprètes …), il n'indique à aucun moment que l'accès aux soins de santé dans les centres régionaux souffrirait de défaillances systématiques qui exposeraient les demandeurs de protection internationale à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (AIDA, pp.130-133);

Considérant que ce rapport n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins et que l'UNHCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Roumanie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que la loi roumaine donne le droit aux demandeurs de protection internationale présentant *des besoins spécifiques en matière de santé* de recevoir les soins adéquats; que dans la pratique, la fondation ICAR est une organisation possédant l'expérience nécessaire pour fournir une assistance psychologique aux survivants

de la torture et aux demandeurs de protection internationale traumatisés dans tous les centres d'accueil (AIDA, p.132);
Considérant qu'en 2024 le dossier de chaque demandeur contenait une fiche d'observation indiquant les informations déclarées par le demandeur concernant son âge, sexe, situation familiale ainsi que d'autres préoccupations (difficultés de concentration, état émotionnel, agitation, pleurs, etc.). Ces informations sont recueillies aux différentes étapes de la procédure ; Le travailleur social évalue s'il est nécessaire d'informer le responsable de l'intégration du dossier afin de mettre en œuvre des mesures d'assistance spécifiques. Si une vulnérabilité apparaît ultérieurement, le centre d'accueil prend toutes les mesures nécessaires pour garantir des conditions adéquates aux demandeurs de protection internationale qui en ont besoin ; Le personnel médical effectue des examens réguliers des personnes identifiées comme ayant des besoins spécifiques (AIDA, p.132);

Considérant que dans le centre de Timişoara, le personnel d'ICAR conduit le screening médical et informe l'Inspection générale de l'immigration - Direction de l'asile et de l'intégration (IGI-DAI) si des demandeurs de protection internationale souffrent de problèmes de santé mentale; que ces demandeurs sont alors dirigés vers des hôpitaux spécialisés, si nécessaire; que le médecin de la Fondation ICAR est présent au centre une fois par semaine; et que des représentants de l'ONG AIDRom procèdent à un dépistage plus approfondi (AIDA, p.132);
Considérant que ce rapport n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins et que l'UNHCR n'a pas publié d'rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Roumanie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits ;
Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut le cas échéant prendre contact en Belgique avec la cellule Retour volontaire qui informera les autorités roumaines de son transfert au moins plusieurs jours avant qu'il ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celui-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « ***C'est mon pays de rêve. Ça fait longtemps que je voulais venir ici mais je n'avais pas les moyens. Quand j'étais en Roumanie je voulais venir ici mais ce n'était pas Schengen, je ne pouvais pas sortir. On me parlait trop de la Belgique. J'avais un ami d'enfance qui m'en parlait, c'est mon ami qui vit à Anvers. Quand il venait au Sénégal en vacances, il parlait de la Belgique.*** » ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé sont de simples appréciations personnelles, flous et subjectives, ne reposant sur aucun élément de preuve ;

Considérant tout d'abord que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays

tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, *la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté* (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant en outre que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la Roumanie. Dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités roumaines dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société roumaine, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par une longue histoire de l'immigration, un pluralisme religieux et culturel de fait et dotées d'États de droit, membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que de ce fait, le requérant ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays où ses droits en tant seront à tous moments mieux respectés qu'en Roumanie ;

Considérant ensuite que l'intéressé a indiqué, lors de son audition à l'Office des Etrangers, comme raison supplémentaire relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : *« **Roumanie : Sincèrement, je ne veux pas retourner là-bas en Roumanie parce que j'y ai vécu des choses difficiles. Je préfère rester ici. Je travaillais jour et nuit, il n'y avait pas de respect, le patron faisait n'importe quoi. Je suis parti à l'inspection du travail deux fois mais il ne s'est rien passé. Ils m'ont donné le document que vous voyez ici [en copie]. Quand on refusait de travailler la nuit, on n'était pas payés.*** » ;

Considérant également que l'intéressé a indiqué *à ce sujet : « Roumanie : J'avais un contrat de travail là-bas, je travaillais dans une ferme. A cause du patron là, j'ai dû partir parce que c'était un peu compliqué avec ma santé, on travaillait jour et nuit, sans un jour de repos » ; et aussi : « J'ai quitté la Roumanie parce que les conditions étaient très mauvaises. - Où viviez-vous ? - J'habitais avec les animaux, à côté de leurs chambres. C'était en extérieur, dans la ferme. Je peux vous montrer des photos. - Dans quelle région viviez-vous ? -La région de Bacau. Je vivais seul là-bas avec mon patron et son frère. - Vous avez parlé de choses difficiles là-bas. Pouvezvous m'expliquer ?- J'ai eu beaucoup de problèmes. Le patron il disait que les champs de maïs, c'était pour lui. On amenait les animaux là-bas pour qu'ils mangent. Là-bas on a été poursuivis, dans les champs de maïs, avec des barres de fer. Deux fois. Le patron nous maltraitait. » ;*

Considérant donc que l'intéressé n'indique nullement que ce sont les autorités roumaines qui auraient été les auteures de mauvais traitements à son encontre; Considérant que l'intéressé relate donc des craintes subjectives quant à d'éventuels mauvais traitements de la part de personnes ne représentant pas les autorités roumaines;

Considérant qu'en tout état de cause la Roumanie est un Etat de droit et que l'intéressé peut recourir aux institutions judiciaires en vue d'obtenir réparation de son dommage ;
Considérant que la Roumanie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Roumanie sont un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Roumanie ;
Considérant par ailleurs que la Roumanie est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, DR 37/158) ; que la Roumanie a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la
Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités roumaines ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;
Considérant ensuite que la situation de l'intéressé lors de son premier séjour en Roumanie était la situation d'une personne n'ayant pas introduit de demande de protection internationale en Roumanie, et que l'intéressé n'a pas mentionné dans son interview à l'office des étrangers avoir voulu demander la protection en Roumanie et avoir fait face à des obstacles pour entamer la procédure ; considérant donc que la situation de l'intéressé lors de son séjour en en Roumanie n'impliquait pas l'accès aux conditions matérielles et à l'aide sociojuridique prévue pour les demandeurs de protection internationale sur le sol roumain ; qu'il ne peut être supposé, malgré les problèmes rencontrés dans le système d'accueil roumain cités ci-dessous, qu'il ne bénéficiera pas d'un centre d'accueil une fois qu'il y aura déposé sa demande de protection internationale ;

Considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en *Roumanie*, de ce fait, l'intéressé ne pouvait se prévaloir en *Roumanie* des dispositions européennes prévues pour l'accueil des demandeurs de protection internationale et en particulier, l'accès aux soins de santé et au logement (cf.

notamment la directive 2013/33/UE et ses articles 17 et 19 pour les soins de santé, et 18 pour le logement) ;

Considérant que s'il introduit effectivement une demande de protection internationale en *Roumanie* suite à son transfert dans cet État membre, l'intéressé y bénéficiera d'un accueil conforme aux dispositions précitées ; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à une personne interceptée à la frontière ou un migrant arrivant illégalement sur le territoire roumain ;
Considérant qu'à l'analyse du dossier de l'intéressé il n'est pas établi qu'il a fait appel à la protection des autorités roumaines ni que ces dernières lui auraient refusé cette protection ; considérant que le candidat n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités roumaines ne sauront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; Considérant que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits ne sont pas respectés en *Roumanie*;

Considérant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en *Roumanie* se fera dans le cadre de l'accord de *prise en charge* des autorités roumaines en vertu du Règlement 604/2013 ; considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la *Roumanie* qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités roumaines le caractère légal de son retour dans cet État, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en *Roumanie* en tant que demandeur de protection internationale
;

Considérant encore qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraine pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, §111) ;
Considérant enfin que l'article 31-2 du Règlement 604/2013 énonce que : « L'État membre procédant au transfert transmet à l'État membre responsable les informations qu'il juge indispensables à la protection des droits de la personne à transférer et à la prise en compte de ses besoins particuliers immédiats, dans la mesure où l'autorité compétente conformément au droit national dispose de ces informations […] » ; considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités roumaines de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin d'anticiper les mesures appropriées à prévoir ; à cette occasion, l'intéressé pourra communiquer à ladite cellule les informations qu'il estime indispensables à la protection de sa personne sur le territoire roumain;

Considérant que l'intéressé aura la possibilité de demander la protection internationale en Roumanie et qu'il n'est pas prouvé que celle-ci n'examinera pas individuellement, avec objectivité et impartialité cette demande, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ;

Considérant enfin que la Roumanie est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la Roumanie applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;
Considérant ensuite que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE

(directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement; considérant que dès lors, si il poursuit sa demande de protection internationale en Roumanie, ledit principe veut que les autorités roumaines ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités roumaines procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;
Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Roumanie vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant qu'au cas où les autorités roumaines décideraient, néanmoins, de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé par les autorités roumaines se ferait sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;
Considérant que, si certaines difficultés sont apparues quant à la situation aux frontières extérieures roumaines (accès à l'information et à un interprète dans certains postes frontières, mise à jour des brochures, allégations de violence de la part de certains gardes-frontières, …), aucun élément ne permet d'établir que celles-ci seraient systématiques et automatiques; Considérant également que la Roumanie a donné son accord pour la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-1 du Règlement 604/2013; Considérant donc que l'intéressé sera transféré en Roumanie dans le cadre du Règlement 604/2013 et qu'il sera muni de la présente décision ainsi que d'un laisser-passer; que l'intéressé ne sera dès lors pas confronté à ces difficultés;
Considérant que rien n'indique dans le rapport AIDA précité que les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 en Roumanie n'auraient pas accès à la procédure de protection internationale;
Considérant que selon la loi nationale, l'accès à la procédure de protection internationale est garanti à tout ressortissant étranger ou apatride se trouvant sur le territoire roumain ou la frontière, dès lors qu'il exprime son intention de solliciter la protection de l'État roumain, par écrit ou oralement. Une demande de protection internationale peut être déposée à la frontière ou à l'intérieur du pays (AIDA, p. 21) ;
Considérant que l'**'Inspection générale de l'immigration (IGI,** General Inspectorate for Immigration) est un organisme gouvernemental relevant du ministère de l'Intérieur, chargé de superviser la procédure de protection internationale par l'intermédiaire de la **DAI (Direction de l'asile et de l'intégration-** Directorate for Asylum and Integration), qui statue sur les demandes de protection internationale (AIDA, p. 20) ;

Considérant que les demandes de protection internationale sont enregistrées par (IGI-DAI) dans un délai maximum de 3 jours ouvrables si la demande est faite à l'IGI et dans un délai maximum de 6 jours si la demande est soumise à une autre autorité compétente telle que les bureaux opérationnels de la police des frontières, les unités de police dans lesquelles les centres de détention provisoire et de détention sont établis et fonctionnent, ou les structures de l'Administration nationale des pénitenciers au sein du ministère de la Justice ; Considérant qu'en cas d'afflux massif de demandes de protection internationale déposées auprès de l'une de ces dernières autorités compétentes, l'enregistrement des demandes peut être effectué dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle la demande a été déposée (AIDA, p.22);

Considérant qu'en 2024, le nombre de demandes de protection internationale déposées en Roumanie a considérablement diminué par rapport à 2023 : 10 346 en 2023, contre seulement 2 467 en 2024 (AIDA, p. 14) ;
Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'une personne qui exprime l'intention de demander la protection internationale à la frontière roumaine reçoit un formulaire, qu'elle remplit, dans la langue qu'elle connaît; que ledit formulaire est enregistré dans un registre spécial de la structure de la police des frontières; qu'après l'enregistrement du formulaire, la personne est informée, par l'intermédiaire d'un interprète, de ses droits et de ses obligations; qu'ensuite, le formulaire est soumis par fax à la section territorialement compétente de l'IGI-DAI ; considérant que les demandes de protection internationale faites aux points de passage frontaliers ou dans les aéroports sont transmises à l'IGI-DAI avec une note d'information sur le demandeur de protection internationale, qui comprend l'heure d'arrivée, les documents en sa possession, les personnes qui l'accompagnent et d'autres éléments qui peuvent contribuer à résoudre le cas en temps utile (AIDA, p.42);
Considérant qu'aucun délai n'est fixé par la loi pour déposer une demande; que selon la loi sur l'asile, les autorités compétentes ne peuvent pas refuser d'enregistrer la demande de protection internationale au motif qu'elle a été déposée ultérieurement, qu'en outre, lors de l'évaluation d'une demande de protection internationale, IGI-DAI ne peut pas la rejeter au seul motif qu'elle a été déposée tardivement (AIDA, p.42);
Considérant qu'après l'introduction de la demande de protection internationale, le demandeur reçoit un "document temporaire d'identité de demandeur de protection internationale " (AIDA, p.42-43);
Considérant qu'en 2024, l'EUAA a déployé 61 experts en Roumanie, dont 187 experts, principalement externes (37) et des experts des États membres (20). La majorité de ces experts étaient des spécialistes de l'enregistrement des demandeurs de protection internationale (18), des spécialistes juniors de l'enregistrement des demandeurs de protection internationale (17) et des experts de cas (10), ainsi que d'autres membres du personnel de programme et de soutien. En 2024, l'EUAA a dispensé 32 sessions de formation à un total de 251 membres du personnel local (AIDA, p. 43) ;
Considérant que la loi sur l'asile établit une procédure accélérée pour le traitement des demandes de protection internationale manifestement infondées. Sont concernées les demandes de personnes qui, en raison de leurs activités ou de leur appartenance à un groupe spécifique, constituent une menace pour la sécurité nationale ou l'ordre public en Roumanie, ainsi que les demandes de personnes arrivant de pays d'origine sûrs. La procédure accélérée peut être engagée au cours de la procédure ordinaire si l'agent chargé du dossier constate des motifs suffisants ; Une décision doit être rendue dans les 3 jours suivant le début de la procédure accélérée. Si une décision négative est rendue, un recours peut être formé dans les 7 jours suivant sa réception. Si le recours est formé dans ce délai, la

décision est automatiquement suspendue. La décision du tribunal saisi du recours est définitive et sans appel (AIDA, p. 23);
Considérant qu'en 2023, la Roumanie a participé à un projet pilote de la Commission européenne visant à accélérer les procédures de protection internationale et de retour. Cette initiative a permis une application renforcée de la procédure accélérée, l'accent étant mis sur l'identification rapide des cas éligibles et des demandeurs vulnérables. Il convient de noter que les personnes vulnérables ont été exemptées de la procédure accélérée et orientées vers les services d'aide appropriés ; La procédure accélérée a suscité un regain d'intérêt en Roumanie grâce au projet pilote lancé concernant les passages à la frontière serbo-roumaine (voir le projet pilote de la Commission européenne avec la Roumanie et la coopération avec Frontex et la procédure accélérée). Ce projet pilote, qui s'est achevé en octobre 2023, a démontré des résultats positifs et permis d'identifier les meilleures pratiques. En conséquence, la Roumanie et la Commission européenne ont décidé de prolonger et d'élargir cette coopération en 2024, afin d'améliorer encore les procédures de protection internationale accélérées et les méthodes de gestion des frontières (AIDA, p. 23) ;
Considérant qu'en 2024, 22,5 % des demandes de protection internationale ont été traitées selon la procédure accélérée (contre 38,5 % des demandes en 2023) (AIDA, p. 15) ;
Considérant que la première phase comprend une procédure administrative au cours de laquelle les demandeurs de protection internationale sont photographiés, leurs empreintes digitales sont relevées et un document d'identité temporaire leur est délivré, comportant un code numérique personnel ; Ce document d'identité temporaire est renouvelable périodiquement (AIDA, p. 22) ;
Considérant que les demandeurs font ensuite l'objet d'une interview préliminaire afin de récolter leurs données personnelles, des informations sur leur famille, leur trajet, leurs éventuelles demandes de protection internationale dans d'autres Etats membres, ainsi que leurs documents d'identité et de voyage (AIDA, p.22); considérant qu'ils seront ensuite auditionnés par un agent de l'IGI-DAI, qui prendra une décision dans les 30 jours; qu'à la fin de l'audition, la transcription de l'audition est traduite oralement par l'interprète au requérant; que ce dernier peut alors formuler des observations, clarifier certains ou corriger certains malentendus ou certaines erreurs (AIDA, p.22);
Considérant que ce délai peut être prolongé successivement de 30 jours jusqu'à un maximum de 6 mois si l'examen de la demande nécessite des documents complémentaires ; considérant que si le délai de 6 mois est dépassé, le demandeur en est informé (les motifs du dépassement de ce délai ainsi que la date limite de réponse peuvent être communiqués à l'intéressé à sa demande); Le délai de 6 mois peut être prolongé successivement par périodes cumulées, sans excéder 9 mois, lorsque :- La procédure de protection internationale présente des aspects de fait et/ou de droit complexes ;- Un grand nombre de demandes de protection internationale sont déposées, rendant en pratique très difficile l'évaluation des demandes dans un délai de 6 mois. Exceptionnellement, dans des cas dûment justifiés, une prolongation supplémentaire peut être demandée pour une durée maximale de 3 mois (AIDA, p.44);
Considérant que selon les statistiques de l'IGI-DAI, en 2024, la durée moyenne de la procédure de protection internationale en procédure ordinaire était de 30 à 60 jours (1 à 2 mois) (AIDA, p. 45);
Considérant qu'en 2024, le CNRR a constaté que, dans tous les centres régionaux où il fournit des conseils juridiques, *la priorité est accordée aux groupes vulnérables tels que les mineurs non accompagnés, les femmes enceintes, les personnes âgées et les personnes en situation de handicap grave* – une pratique en vigueur depuis 2022. Toutefois, d'autres cas peuvent également être traités en priorité s'ils sont jugés fondés par l'autorité compétente. Par exemple, en 2024, les demandeurs de protection internationale transférés entre camps ou ceux précédemment détenus dans des espaces clos

désignés étaient souvent interrogés immédiatement après leur relocalisation ou leur hébergement (AIDA, p. 45)
Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que depuis le mai 2023, la compétence pour examiner les demandes de protection internationale a été étendue aux experts de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUA), incluant les activités d'entretien et d'analyse des procédures en cours ; que les experts de l'EUAA ne sont pas investis de tâches ou de pouvoirs décisionnels : ils effectuent des activités d'entretien et d'analyse de dossiers, mais ne prennent pas directement de décisions (p. 21) ; en 2024, EUAA a continué d'apporter son soutien au système de protection internationale roumain en déployant des agents et des interprètes dans plusieurs centres régionaux, notamment à Bucarest, Timișoara, Șomcuta Mare et Galați. Les experts de l'EUAA ont participé à la conduite d'entretiens individuels et à la rédaction des évaluations de première instance, complétant ainsi le travail des agents de l'IGI-DAI. Par ailleurs, l'Agence a facilité l'élaboration de procédures opérationnelles standard nationales et de modèles pour les entretiens et les décisions, contribuant ainsi à une plus grande cohérence et à une meilleure harmonisation des procédures. Un exercice d'évaluation de la qualité, mené par le secteur « Procédures et outils qualité » de l'EUAA, a également été réalisé. Il a abouti à un atelier et à la production d'un podcast résumant les principaux résultats à l'intention des agents nationaux. Ces actions, associées à des mesures de formation et de renforcement des capacités, visaient à améliorer la qualité et l'efficacité de la procédure régulière (AIDA, p. 46) ;

Considérant que la décision est immédiatement communiquée au demandeur de protection internationale par écrit, par communication directe des représentants de l'IGI-DAI si le demandeur de protection internationale réside dans un Centre, ou par courrier au dernier domicile déclaré du demandeur; que cette décision est accompagnée d'information écrites en roumain ainsi que dans la langue du requérant ou dans une langue qu'on peut raisonnablement supposer qu'il comprend (AIDA, p.51);
Considérant que, depuis mai 2023, la décision de retour est prise en même temps que la décision de refus de l'asile; que la personne qui souhaite déposer un recours contre la décision de refus de l'asile doit donc également demander la suspension de la décision de retour (CNRR) (AIDA, p.22);
Considérant que la décision de l'IGI-DAI peut faire l'objet d'un recours juridictionnel en deux instances (AIDA, p.51);
Considérant que les demandeurs déboutés en première instance peuvent former un recours et demander le renvoi de leur dossier devant le tribunal. Ils sont informés de cette possibilité, disposent d'un délai suffisant et bénéficient d'un accompagnement pour constituer leur dossier. Si nécessaire, ils sont assistés par un conseiller juridique du CNRR ou un avocat. Toutefois, nombre de demandeurs de protection internationale n'atteignent pas ce stade de la procédure, soit parce qu'ils obtiennent une décision favorable, soit parce qu'ils quittent le CRPCSA avant qu'une décision ne soit rendue (AIDA, p. 51-52) ;
Considérant que les demandeurs peuvent introduire un recours contre la décision de l'IGI-DAI dans les 10 jours de la notification devant le Tribunal régional (Judecătoria Secţia Civilă) compétent en matière de protection internationale , en tant que juridiction de première instance ; que ce recours a un effet suspensif automatique s'il est déposé dans les délais (AIDA, p.52) ; La loi prévoit que le tribunal peut ordonner l'audition du demandeur lorsqu'il estime que cela est utile pour régler le cas (AIDA, p. 53) ;
Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en général, il n'y a pas de difficultés à faire appel d'une décision si les demandeurs de protection internationale consultent le conseiller juridique d'une ONG. À Bucarest, lors de la communication de la décision, l'IGI-DAI fournit

également au demandeur de protection internationale l'adresse postale du Conseil national roumain pour les réfugiés (CNRR) en anglais. Le représentant de l'IGI-DAI qui communique la décision indique aux demandeurs de protection internationale qu'ils doivent se rendre au CNRR pour obtenir des conseils juridiques et une assistance pour déposer un recours (AIDA, p. 53) ;
Considérant que la décision du Tribunal régional est également susceptible d'appel devant le Tribunal de première instance, Section du contentieux administratif; que ledit recours a également un effet suspensif automatique s'il est déposé dans les délais ; Le pourvoi en cassation ne porte pas sur les faits, mais examine la conformité de la décision attaquée aux règles applicables (AIDA, p.54);
Considérant qu'en 2024, le délai moyen de traitement par l'instance de réexamen était de un à trois mois, bien que certains dossiers aient nécessité jusqu'à quatre mois (dans les deux cas) (AIDA, p.51);
Considérant que l'intéressé ne démontre pas que les autorités roumaines ne traitent pas individuellement, objectivement et impartialement les demandes de protection internationale, conformément à l'article 10-3 de la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale;
Considérant qu'en vertu de l'article 12 de la Directive 2013/32/UE, les autorités roumaines sont tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale;
Considérant que la loi roumaine prévoit qu'à la demande du requérant et lorsque cela est jugé nécessaire, une interview doit être menée avec le soutien d'un interprète, dans une langue indiquée par le requérant ou dans une langue qu'il comprend et avec laquelle il peut communiquer clairement ; que dans la mesure du possible, si le demandeur le souhaite, l'agent chargé du dossier et l'interprète seront du même sexe que la personne interviewée (AIDA, p.48); les services d'interprétation sont fréquemment assurés en coopération avec des ONG (AIDA, p. 14) ;
Considérant que des interprètes étaient disponibles en 2024, même si certains centres régionaux ne couvrent pas certaines langues essentielles comme l'amharique, le somali ou le kurde sorani, ce qui a entraîné des retards dans la procédure de protection internationale et l'examen de dossiers (p. 49) ; En 2024, les services d'interprétation ont continué d'être assurés aussi par visioconférence, en particulier pour les langues rares (AIDA, p. 14-15) ;
Considérant qu'en 2023, le CNRR a déployé des efforts spécifiques pour assurer la formation des interprètes. En février 2023, il a organisé une session de formation dédiée aux interprètes avec lesquels il collabore, afin de répondre à l'impératif d'améliorer l'assistance linguistique dans la procédure de protection internationale . En 2024, faute de financement AMIF au niveau national, aucune formation n'a pu être organisée pour les interprètes. Des documents d'information ont également été mis à disposition sur les méthodes et techniques d'entretien avec les demandeurs de protection internationale , un glossaire de la terminologie du domaine et les recommandations du HCR relatives aux techniques de communication et d'interprétation pour les personnes vulnérables (AIDA, p.49);
Considérant aussi que si le rapport AIDA indique certaines difficultés qui ont été relevées quant à la qualité de l'interprétation et impartialité des interprètes (certains interprètes continuent de s'entretenir en privé avec les demandeurs sans traduire la conversation, ou bien ils expriment leurs émotions, mais moins fréquemment que les années précédentes ; des plantes concernant un interprète qui avait sélectionné les documents à présenter à l'IGI-DAI et n'ait traduit qu'un résumé du contenu, et non l'intégralité de l'entretien; la transcription de l'entretien n'était pas lue à la fin dans la plupart des centres ; les interprètes n'avaient pas traduit leurs réponses avec exactitude, avaient donné un autre sens à leurs déclarations lors de l'entretien, ou avaient fait preuve de partialité à leur égard), il n'indique cependant à

aucun moment que la qualité de l'interprétation serait systématiquement et automatiquement de nature à empêcher l'examen de la demande de protection internationale (AIDA, pp.48-49); par ailleurs, le rapport AIDA précité indique une diminution du nombre de problèmes signalés concernant la qualité de l'interprétation en 2024 (AIDA, p. 49) ;
Considérant surtout que le rapport AIDA n'indique à aucun moment que les demandeurs de protection internationale interviewés en Roumanie n'auraient automatiquement et systématiquement pas accès à un interprète dans la langue de leur choix ;
Considérant qu'il ressort du dernier rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier d'une assistance juridique fournie par un représentant d'une ONG roumaine ou étrangère à tous les stades de la procédure (AIDA, p.55);
Considérant qu'il n'existe aucune restriction ou condition pour accéder à l'assistance juridique *en première instance* (AIDA, p.55);
Considérant que cette assistance juridique est fournie par des ONG au travers de plusieurs projets financés par l'AMIF (Asylum, Migration and Integration Fund) de l'Union européenne et l'UNHCR; que le Conseil national roumain pour les réfugiés (CNRR) fournit en outre des conseils juridiques spécialisés à tous les demandeurs (à leur demande) dans les six centres d'accueil régionaux; que l'ONG AIDRom fournit également des conseils juridiques dans les deux centres qu'elle administre (AIDA, p.55);
Considérant que les conseillers juridiques fournissent des informations concernant les droits et les obligations des demandeurs, les règlements d'ordre intérieur des centres régionaux et la procédure de protection internationale; qu'ils préparent également les demandeurs pour leur interview; que lorsque la décision des autorités roumaines est prise, les conseillers juridiques l'expliquent à la personne concernée et présentent les moyens de la contester; Considérant aussi qu'à la demande du requérant, le conseiller juridique peut être présent lors de l'interview (AIDA, p.56);
Considérant que le CNRR peut désigner un avocat pour les personnes vulnérables et les personnes considérées comme étant des personnes d'intérêt pour le UNHCR; Considérant que dans les autres cas, le demandeur de protection internationale doit payer lui-même les honoraires s'il souhaite être représenté par un avocat durant son interview (AIDA, p.56);
Considérant que *lors de la phase d'appel,* l'assistance juridique peut être fournie par le CNRR qui a des fonds limités pour la représentation légale; Considérant toutefois que, si le demandeur n'est pas éligible pour bénéficier d'un avocat fourni par les ONG, les conseillers juridiques peuvent rédiger une requête pour bénéficier de l'assistance juridique (AIDA, p. 57);
Considérant que si des difficultés ont été relevées (communication entre avocats et demandeurs, aide des avocats pro deo considérée comme « superficielle » par certains demandeurs, différences de traitement entre avocats « impliqués » et avocats se plaignant du faible montant de leur indemnité…), il ne ressort nullement du rapport AIDA qu'en pratique les demandeurs de protection internationale ne pourraient systématiquement et automatiquement pas bénéficier d'une assistance juridique gratuite (AIDA, pp.55-57);
Considérant que la loi roumaine sur l'asile indique que les demandeurs de protection internationale ont le droit d'être informés, lors du dépôt de leur demande de protection internationale ou dans les 15 jours qui suivent, dans une langue qu'ils comprennent ou qu'il est raisonnable de supposer qu'ils comprennent, à propos de leurs droits et de leurs obligations durant la procédure de protection internationale, des conséquences du non-respect de ces obligations et du manque de coopération avec les autorités, ainsi que des conséquences d'un retrait implicite ou explicite d'une demande de protection internationale; Considérant que les autorités compétentes sont également tenues d'informer les requérants de la manière dont ils

peuvent contacter les ONG et l'UNHCR, ainsi que des possibilités d'accès à l' assistance juridique (AIDA, p. 98);
Considérant que l'IGI-DAI est soutenue par de multiples ONG; que des représentants de la plupart des ONG sont présents quotidiennement dans les différents centres d'accueil, et qu'en pratique, les demandeurs de protection internationale ont accès aux ONG et à l'UNHCR, bien que cet accès puisse se révéler plus difficile pour les demandeurs de protection international détenus ou se trouvant à la frontière (AIDA, pp.99-100);
Considérant que si le rapport AIDA précité indique qu'il existe certaines difficultés quant à l'information des demandeurs de protection internationale concernant la procédure (interprètes pas toujours disponibles, complexité des informations délivrées…), il ressort que les difficultés rencontrées varient grandement d'une région à l'autre, et que dans la pratique, les requérants sont suffisamment informés sur la procédure, sur leurs droits et sur leurs obligations en tant que demandeurs de protection internationale en Roumanie (AIDA, pp.97100);
Considérant que la Roumanie est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Roumanie;
Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité que les demandeurs de protection internationale qui ne possèdent pas de moyens de subsistance propre peuvent bénéficier des conditions d'accueil dès le moment où ils expriment leur intention de déposer une demande de protection internationale jusqu'à la fin de la procédure de protection internationale et l'expiration de leur droit de séjour en Roumanie; que la plupart des demandeurs sont hébergés dans des Centres régionaux d'hébergement et de procédures pour les demandeurs de protection internationale , gérés par l'IGI-DAI (6 centres pour un total de 1.100 places, avec un potentiel d'extension de 262 places supplémentaires) ; que la gestion de l'accueil est décentralisée au niveau des comtés ;que les demandeurs peuvent également demander à être hébergés dans des logements privés, à leurs propres frais ; que dans le cas d'une demande de protection internationale subséquente, le demandeur ne peut bénéficier du droit aux conditions matérielles de réception (AIDA, pp. 102-103, p. 113); considérant qu'en 2024, la capacité d'accueil a été augmentée, avec la création de 540 nouvelles places (240 à Arad et 300 à Galați). Certains centres ont été rénovés ; considérant que les transferts entre centres d'accueil se sont poursuivis, avec une attention particulière portée au *transfert des personnes vulnérables* du centre d'accueil de Bucarest vers celui de Galați, en raison de travaux de rénovation à Bucarest (AIDA, p. 15, p. 114) ;
Considérant que, jusqu'à présent, il n'y a pas eu de situation dans laquelle des demandeurs de protection internationale se sont retrouvés sans hébergement en raison d'un manque de places dans les centres d'accueil (AIDA, p.114); considérant aussi que le rapport AIDA souligne que les demandeurs ne sont pas traités plus défavorablement que les Roumains pour ce qui est de l'assistance matérielle (AIDA, p.105);
Considérant que lors du dépôt d'une demande de protection internationale et à chaque fois que cela est considéré nécessaire, l'IGI-DAI analyse la possibilité pour un demandeur de se voir attribuer l'accès à l'accueil; que si l'IGI-DAI découvre que le demandeur possède les moyens nécessaires pour s'assurer un niveau de vie décent et peut contribuer aux frais d'accueil et de soins, elle peut suspendre l'octroi de l'accueil pour la personne concernée, demander un remboursement des frais d'accueil et imposer une contribution pour les frais futurs (AIDA, p.103);
Considérant que les conditions d'accueil en Roumanie comprennent l'hébergement dans un centre d'accueil, une allocation financière pour

la nourriture et les vêtements ainsi que de l'argent de poche (195 euros par mois pour un adulte isolé, plus pour une femme enceinte ou allaitante) (AIDA, p. 104) ; considérant que l'Etat roumain accorde également une allocation pour tous les enfants (roumains ou étrangers) jusqu'à l'âge de 18 ans (d'un montant de 49 ou 122 EUR selon les cas) (AIDA, p.105); considérant que le rapport AIDA souligne qu'en général l'allocation est suffisante pour assurer des conditions de vie décentes; que tous les membres d'une même famille ont droit chacun à une allocation (p. 104-105) ;
Considérant que si la capacité d'accueil est dépassée, la législation roumaine prévoit l'octroi d'une allocation logement; considérant toutefois que cette disposition n'a pas encore dû être appliquée (AIDA, pp.105-106);
Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent en outre demander le remboursement de leurs frais de déplacement pour se rendre aux rendez-vous dans le cadre de leurs procédures judiciaires si ces procédures se déroulent dans une autre zone que celle où ils résident (AIDA, p.106);
Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent participer aux travaux d'entretien et à des activités de soutien aux équipes des centres d'accueil en échange d'une allocation supplémentaire pour la nourriture de 2 euros par jour (AIDA, p.106);
Considérant que l'octroi des conditions matérielles est subordonné à la présence effective du demandeur dans le centre d'accueil. Ce point est contrôlé par l'IGI-DAI via sa base de données. Si un demandeur quitte le centre régional sans autorisation et ne revient pas dans les 72 heures, l'IGI-DAI peut appliquer une réduction ou un retrait des conditions d'accueil ; les personnes hébergées dans les centres bénéficient de la liberté de circulation, mais doivent obtenir l'accord de la direction en cas d'absence prolongée (plus d'une journée). Tout demandeur de protection internationale est tenu d'informer l'IGI de tout changement de lieu de résidence. (AIDA, p.110) ;
Considérant que les conditions d'accueil varient d'un centre à l'autre; considérant également que le rapport AIDA indique que la situation dans les centres régionaux est surveillée, entre autres, par le Médiateur les visitant régulièrement; qu'en 2022, le Médiateur a effectué des visites de contrôle (AIDA, p. 116) ; que les problèmes les plus fréquents constatés étaient l'état d'hygiène et de propreté de certains sanitaires et de la cuisine (espace de préparation des repas) jugé insuffisant, de même que le nombre de personnel médical spécialisé ; toutefois, certains problèmes se sont améliorés au fil des ans et, en 2024, suite aux visites du Médiateur roumain dans les Centres régionaux d'hébergement pour les demandeurs de protection internationale (CRPCSA) de Timișoara et de Șomcuta Mare, les conditions d'hygiène et d'hébergement générales ont été jugées satisfaisantes, la séparation par sexe et par âge étant correctement assurée ; une préoccupation majeure identifiée en 2024 était l'insuffisance de personnel médical spécialisé, en particulier pour les personnes vulnérables, ainsi que la nécessité d'améliorer l'assistance en interprétation dans les services psychologiques et médicaux (AIDA, p. 115) ; Lors de la visite à Rădăuți en 2024, les conditions s'étaient améliorées suite aux rénovations effectuées en 2023 : les salles de bains offraient davantage d'intimité et la cuisine commune était désormais équipée. Toutefois, le Médiateur a autorisé IGI à pourvoir les postes vacants restants afin d'assurer la continuité des services (AIDA, p.
116) ;
Considérant que, lors de la visite de Médiateur en 2024, à Rădăuți, l'équipe a constaté la présence d'un club, d'une salle de sport, d'un espace de prière et d'une salle de jeux ou de soutien psychologique pour les enfants, ainsi que des activités de formation professionnelle soutenues par l'EUAA. À Timișoara, l'équipe de suivi a trouvé un club équipé de jeux, d'une télévision et de matériel sportif, mais aucune activité socio-éducative régulière organisée par des acteurs de la société civile (AIDA, p. 124) ;

Globalement, les inspections de 2024 font état de progrès constants – installations plus modernes, quelques rénovations et personnel renforcé, malgré la persistance de problèmes de nuisibles, des manquements ponctuels à l'hygiène et une accessibilité limitée (AIDA, p. 116) ;
Considérant que le HCR a indiqué dans son rapport du 28 mars 2024 que, interrogés sur la sécurité de leur hébergement, 71 % des répondants se sentaient très en sécurité, 21 % modérément en sécurité et 6 % ni en sécurité ni en insécurité. Seul un faible pourcentage de répondants, soit 1 %, se sentaient modérément ou très en insécurité (AIDA, pp. 117-118) ;

Considérant qu'il ne ressort pas du rapport AIDA (pp.102-125) que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Roumanie présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Roumanie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des droits de l'homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d);
Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 (ci-après « Arrêt J. ») du 19 mars 2019, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat membre doivent « *atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité* » et que « *Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* »;

Considérant que la CJUE précise que: « *Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant.* »;

Considérant qu'il ressort donc des informations tirées du rapport AIDA citées ci-dessus qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil roumain souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt J. précité; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés », qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale peuvent accéder au *marché de l'emploi* 3 mois après avoir introduit leur demande de protection internationale, si aucune décision n'a encore été prise quant à celle-ci sans faute du demandeur, ou pendant la phase d'appel, ce qui signifie que si une décision a été prise dans la phase administrative de la procédure, le demandeur de protection internationale est autorisé à accéder au

marché du travail même avant 3 mois; que les personnes qui, au moment du dépôt de la demande de protection internationale , ont un droit de séjour sur le territoire de la Roumanie et travaillent légalement, peuvent continuer à travailler (AIDA, p.126);
Considérant que cet accès est garanti selon les mêmes conditions que celles s'appliquant aux citoyens roumains, et qu'aucun test ni aucune limitation sectorielle n'existe (AIDA, p.126);
Considérant en outre que le décret sur l'asile prévoit que les demandeurs de protection internationale peuvent demander à bénéficier des services de médiation, d'informations professionnelles et des services de conseil fournis aux chercheurs d'emploi par les agences pour l'emploi (AJOFM) (AIDA, p.126);
Considérant que les demandeurs de protection internationale autorisés à travailler ont le droit de bénéficier des mesures favorisant l'emploi, ainsi que du système d'assurance chômage, dans les conditions prévues par la loi pour les citoyens roumains; Considérant de plus que le décret sur l'asile prévoit la possibilité pour les demandeurs de protection internationale de participer à des formations professionnelles (AIDA, pp.126-127);
Considérant que d'après les cas documentés, les demandeurs de protection internationale qui trouvent du travail sont souvent employés dans le bâtiment, les garages, les stations de lavage auto, la restauration rapide et les services de livraison (AIDA, p.127);
Considérant que le rapport AIDA indique que les demandeurs de protection internationale ne rencontraient pas d'obstacles en 2023-2024 pour accéder à l'emploi en Roumanie; qu'il rapporte cependant que, selon le Conseil national roumain pour les réfugiés, les demandeurs de protection internationale faisaient face en 2023-2024 à plusieurs difficultés liées à la langue ou à un manque de compétences/expérience, voire au fait qu'ils n'avaient pas les documents requis pour travailler (diplôme ou attestation d'expérience passée); que ces problèmes les exposent au travail illégal et à l'exploitation (AIDA, p.127);
Considérant cependant que rien n'indique que les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2023 soient automatiquement et systématiquement confrontées à ces difficultés;
Considérant donc que les rapports récents concernant la situation en Roumanie ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale et l'accueil des demandeurs de protection internationale en Roumanie présente des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut- Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (ci-après : « UNHCR ») n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Roumanie, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;
Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Roumanie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des droits de l'homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d);
Considérant que, selon les termes de l'avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/0., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général (CJUE), dans l'affaire C-411/10 du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de

protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (…) » ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011 , Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'elle n'invoque aucun autre problème par rapport à la Roumanie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant, au vu des différents éléments ci-dessus, qu'il n'est pas établi qu'il existe, en Roumanie, des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs susceptibles d'entrainer un risque de traitement inhumain ou dégradant ;

Considérant que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Si l'intéressé ne se présente pas aux autorités susmentionnées dans le délai imparti, à moins qu'il ne soit prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, sur la base de l'article 51/5, §4, deuxième et troisième alinéas de la loi du 15 décembre 1980, l'Office des Etrangers procédera au maintien en vue du transfert contrôlé de l'intéressé vers l'Etat membre responsable ».

2. <u>Défaut de la partie défenderesse</u>

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 2 septembre 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 2.50 de la Loi CCE

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. <u>Exposé des moyens d'annulation</u>

La partie requérante prend un <u>premier moyen</u> tiré de la violation des « articles 3 CEDH, 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 17 du Règlement Dublin III, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des art. 3 et 8 CEDH, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'article 35 du

règlement (UE) 2024/1351 (AMMR), lu à la lumière du considérant 57, des articles 3 CEDH et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des art. 8 et 10 règlmeent UE 2024/1356du devoir de minutie et de l'obligation de motivation. - de l'erreur manifeste d'appréciatio, des principes consacrés par le Pacte européen et le règlement AMMR relatifs à l'identification des vulnérabilités et à l'examen individuel ».

Elle indique que « Lors de son audition, le requérant a déclaré : avoir des problèmes d'estomac ; être asthmatique ; avoir effectué des analyses à la Croix-Rouge ; souffrir de reflux gastriques et de troubles du sommeil ; suivre ou avoir suivi des traitements médicaux » et estime qu'il « Il en résulte bien la nécessité d'un suivi adapté ». Elle estime que « Ces éélments doivent être pris en considération dans le cadre d' l'examen ex nunc; » et que « Dès lors la motivation qui était insuffisante en devient inadéquate ». Elle considère que « L'administration ne pouvait se dispenser d'un examen concret de la situation médicale de la requérante au seul motif que celleci ne disposait pas encore des pièces médicales lors de son audition ». La vulnérabilité résultant de la grossesse était connue de l'administration et imposait des investigations complémentaires. La grossesse constitue pourtant une situation de vulnérabilité expressément visée par l'article 21 de la Directive Accueil. Lorsqu'une personne vulnérable est concernée par une mesure de transfert, une évaluation concrète et individualisée des conséquences prévisibles du transfert sur son état de santé ». Elle ajoute que « La Cour européenne des droits de l'homme a rappelé à plusieurs reprises que le transfert d'une personne vulnérable ne peut être décidé sans examen concret des conséquences de celui-ci sur son état de santé et sans garanties suffisantes quant à la continuité des soins. En l'espèce, aucune analyse individualisée n'est menée concernant la situation psychologique du requérant. La motivation se limite à des considérations générales relatives au système de santé roumain. Une telle motivation stéréotypée ne satisfait pas aux exigences découlant de l'article 3 CEDH. Plus précisément, la motivation se limite à reproduire de longs extraits généraux du rapport AIDA relatifs au système de santé roumain. Une telle motivation abstraite ne satisfait pas aux exigences découlant de l'article 3 CEDH. De plus, la partie adverse fait une lecture partielle et sélective du rapport AIDA. La partie adverse se fonde essentiellement sur les pages 130 à 133 du rapport AIDA Romania 2024 Update August 2025 relatives à l'accès aux soins de santé. Toutefois, le rapport AIDA ne se limite pas à constater l'existence théorique d'un accès aux soins. Il souligne également plusieurs difficultés affectant l'effectivité de cet accès. Ainsi, le rapport relève : des postes vacants de médecins et de psychologues dans certains centres régionaux (AIDA Romania 2024 Update, p.131) ; des difficultés linguistiques dans l'accès aux soins spécialisés et aux soins hospitaliers (p.131) ; des difficultés liées à l'accès aux interprètes dans le secteur médical (p.131) ; des disparités importantes selon les centres d'accueil concernés (pp.125-131).La décision attaquée reproduit certaines de ces informations mais omet totalement d'examiner leurs conséquences concrètes pour une un homme vulnérable nécessitant un suivi médical régulier. Le raisonnement suivi par la partie adverse revient à affirmer que dès lors qu'un système de santé existe en Roumanie, aucun risque individuel ne peut exister. Une telle approche est en contradiction avec l'obligation d'examen individuel. La déciison adverse ne comporte aucune garantie individuelle malgré la vulnérabilité reconnue La décision affirme que les autorités roumaines seront informées du transfert conformément aux articles 31 et 32 du règlement Dublin III. Toutefois, aucune garantie concrète n'a été obtenue et l'affirmation d'une hypothétique information ne peut être retenue, rien ne permettant à ce stade de garantir que tel sera le cas. La décision ne démontre nullement : que les autorités roumaines ont été- ou seront-informées de la la situationd e santé du requérant ; qu'un suivi obstétrical sera que le dossier médical sera effectivement transféré ; Lorsqu'une personne vulnérable est concernée, que les autorités vérifient concrètement les modalités de prise en charge dans l'État de destination. La seule référence abstraite aux mécanismes de coopération prévus par les articles 31 et 32 du règlement Dublin III ne saurait suffire. Le requérant affirme avoir vécu : des conditions de travail très difficiles ; un manque de respect de la part de son employeur ; du travail de jour et de nuit sans repos ; des problèmes de paiement de salaires ; des conditions de logement très mauvaises, à proximité des animaux dans une ferme ; des violences de la part de son patron, qui l'aurait maltraité à plusieurs reprises avec des barres de fer. Par ailleurs, le rapport AIDA rappelle lui-même que les demandeurs d'asile sont identifiés comme personnes vulnérables lorsque leur situation le justifie et que les besoins particuliers doivent être pris en considération dans le cadre de l'accueil (AIDA Romania 2024 Update, pp.83-87). Pourtant, la décision attaquée ne contient aucune analyse spécifique de la grossesse de la requérante. Elle ne contient davantage aucune appréciation relative à la nécessité de préserver la continuité des soins déjà entamés en Belgique. En présence d'un homme vulnéable faisant l'objet d'un suivi médical spécialisé, le devoir de minutie imposait à la partie adverse de recueillir des informations précises concernant les modalités concrètes de prise en charge en Roumanie. L'absence d'un tel examen révèle une instruction insuffisante du dossier. Enfin , on rappellera le défaut de motivation au regard de l'article 17 du règlement Dublin III La requérante présente une situation humanitaire particulière résultant : de son état de grossesse ; de son suivi médical en cours ; des consultations spécialisées déjà programmées ; • de la nécessité d'assurer la continuité des soins. Ces circonstances imposaient à tout le moins un examen réel de l'opportunité de faire usage de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17 du règlement Dublin III. Or la décision se borne à affirmer que les éléments invoqués ne justifient pas l'application de cette disposition sans procéder à une véritable mise en balance des intérêts en présence. Une telle motivation ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la vulnérabilité particulière de la requérante a été jugée insuffisante pour justifier un examen de sa demande en Belgique ».

La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation « des articles 3 § 2 et 17 du règlement Dublin III, des articles 21 et 22 de la directive Accueil 2013/33/UE, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie, du principe de précaution et de l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, « motivation abstraite fondée sur une présomption de confiance mutuelle vis-à-vis du système roumain », elle constate que « La décision attaquée repose essentiellement sur le postulat selon lequel la Roumanie respecte ses obligations européennes en matière d'asile et d'accueil. Une telle affirmation générale ne dispense toutefois pas la partie adverse d'un examen concret des circonstances individuelles du requérant. La simple référence au principe de confiance mutuelle ne suffit pas lorsqu'une vulnérabilité particulière est invoquée. En l'espèce, la partie adverse se fonde sur des considérations générales relatives au système roumain sans démontrer concrètement que la partie requérante bénéficiera effectivement d'une prise en charge adaptée à ses besoins spécifiques et notamment quant à la situation médicale de madame ».

Dans une deuxième branche, « contradiction entre les constats du rapport AIDA et les conclusions de la décision », elle ajoute que « Le rapport AIDA Roumanie 2025 reconnaît expressément que la législation roumaine ne prévoit pas de mécanismes détaillés d'identification des personnes vulnérables. Elle ne conteste cependant pas que la partie requérante présente un vulnérabilité. Le rapport indique notamment : « The law does not prescribe actual mechanisms or methods for the identification of vulnerable persons ». Il souligne également : « There are no further explanations in the law on how the individual assessment is carried out in practice ». Ces constatations démontrent que l'identification des vulnérabilités dépend largement de la pratique administrative. Or la partie adverse ne vérifie nullement comment les autorités roumaines identifieront effectivement la vulnérabilité psychiatrique de la partie requérante ».

Dans une troisième branche, « absence de garanties individuelles », elle considère que « Lorsqu'une vulnérabilité importante est établie, l'obtention de garanties individuelles suffisantes. En l'espèce, aucune garantie n'a été sollicitée ni obtenue concernant : l'identification de la vulnérabilité de la partie requérante ; son accès à un suivi psychologique spécialisé ; la continuité de ses soins ; les conditions concrètes de son accueil. L'absence de telles garanties est d'autant plus problématique que le rapport AIDA relève que l'assistance psychologique spécialisée est principalement assurée par la Fondation ICAR et par des projets mis en œuvre par des ONG ».

Enfin, dans une quatrième branche, « erreur manifeste d'appréciation », elle ajoute que « compte tenu : de la vulnérabilité psychologique documentée de la partie requérante ; de sa dépendance à l'égard de son environnement familial en Belgique ; des incertitudes relevées par les sources objectives quant à l'identification et à la prise en charge des personnes vulnérables en Roumanie ; de l'absence de garanties individualisées ; la partie adverse ne pouvait raisonnablement conclure que le transfert envisagé ne soulevait aucune difficulté particulière. La décision procède dès lors d'une appréciation manifestement insuffisante des éléments du dossier et d'un manque de minutie dans l'examen individuel de la situation de la partie requérante. Dès lors, en statuant sur la base d'affirmations générales relatives au système roumain sans examiner concrètement la situation particulière de la partie requérante ni obtenir les garanties nécessaires, la partie adverse a méconnu son devoir de minutie, son obligation de motivation et a commis une erreur manifeste d'appréciation. L'acte attaqué doit être annulé ».

4. Etendue de l'examen du recours

Le Conseil rappelle devoir, dans le cadre de sa compétence, visée à l'article 1.9 de la Loi CCE, procéder à un examen *ex nunc* conformément à l'article 2.59 de la Loi CCE, la décision entreprise étant une décision de transfert. Dans cette hypothèse, le Conseil doit néanmoins limiter

> « […] la portée de l'examen du recours contre une décision de transfert, à ce qui est prévu à l'article 43, paragraphe 1, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration. »

L'article 43.1, susmentionné, du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (ci-après : le Règlement AMMR) prévoit ce qui suit :

> « 1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction.

La portée d'un tel recours se limite à examiner si:

a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte;

b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement;

c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a).
[…] ».

5. Eléments nouveaux

La partie requérante ne dépose pas de nouveaux éléments.

6. Discussion

6.1 La décision entreprise est fondée sur l'article 51/5, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III. La motivation de la décision attaquée indique que la Roumanie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et révèle les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application.

6.2 Le Conseil estime devoir également rappeler que le Règlement 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 et relatif à la gestion de l'asile et de la migration, applicable depuis le 12 juin 2026, prévoit en son article 84 une mesure transitoire laquelle dispose que

« […] 2. L'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée avant le 12 juin 2026 est déterminé conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) no 604/2013 ».

En l'occurrence, la décision attaquée fait application de l'article 12.1 du Règlement Dublin III, lequel dispose que :

« […] Si le demandeur est titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale ».

6.3 Dans sa requête, le requérant ne conteste pas que la Roumanie est bien l'Etat responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, mais invoque, et en substance, une violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers cet Etat (défaillances systémiques).

6.4 Le Conseil rappelle que l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention (voy. en ce sens, arrêt Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée), dispose que

« Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Cette disposition consacre donc l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : Cour EDH), 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la

CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que

> « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80).

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que

> « […] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH […] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'

> « il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83),

qu'elle

> « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85),

qu'ainsi,

> « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de

> croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87),

et que, par conséquent,

> « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle

> « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ».

Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs,

> « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas

> « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92).

La CJUE précise que ce seuil

> « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93).

De même,

> « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

6.5 En l'espèce, a.- *S'agissant de la violation vantée de l'article 4 de la Charte* (et de l'article 3 de la CEDH), le Conseil entend à titre liminaire constater que l'acte introductif d'instance contient de nombreuses erreurs, indiquant tantôt que la partie requérante est une femme enceinte tantôt que celle-ci souffre de problèmes psychologiques, ce qui ne correspond manifestement pas à l'espèce. S'il est vrai que ces éléments ont été corrigés lors des plaidoiries, la partie requérante est plutôt malvenue de présenter la décision entreprise comme stéréotypée et ne rencontrant pas adéquatement les circonstances de l'espèce. Pour le surplus, le Conseil constate que le requérant se contente d'invoquer la violation de la disposition dont question, de manière très générale, au regard du rapport AIDA le plus récent, et dénonce les défaillances en Roumanie, et particulièrement la saturation du dispositif d'accueil, qui prévalent dans le pays. Cependant, il n'expose nullement en quoi il est susceptible d'être visé par les difficultés qu'il décrit, et reste en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations et de renverser les constats posés par la partie défenderesse qui elle, a procédé, contrairement à ce que soutient le requérant, à un examen détaillé de la situation dans cet Etat pour en conclure que son renvoi dans ce pays n'est pas constitutif d'une violation des dispositions ici analysées.

Le Conseil rappelle, en tout état de cause, que le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un Etat puisse présenter des défaillances ne suffit pas à établir que l'éloignement du requérant vers cet Etat constitue une violation de l'article 4 de la Charte, et rappelle qu'il appartient au requérant de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont l'acte attaqué a porté atteinte à ses droits fondamentaux, quod non, en l'espèce.

Ainsi, il ressort de la décision entreprise qu'elle comprend de longs développements relatifs à la situation des demandeurs d'asile en Roumanie et au fait que l'on ne peut conclure à un risque systématique et automatique d'atteintes graves au sens de l'article 3 de la CEDH dans le cas d'un renvoi d'un demandeur d'asile en vertu du Règlement Dublin III, motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête.

En l'espèce, la partie requérante évoque plusieurs rapports généraux et cite également des extraits du rapport AIDA. En termes de recours, la partie requérante se contente, sans autre précision, de citer des extraits de rapports généraux évoquant, de manière très générale, la situation dans laquelle se sont retrouvés certains demandeurs d'asile, et les difficultés rencontrées par certains d'entre eux. Ce faisant, la partie requérante n'expose nullement en quoi elle est susceptible d'être visée personnellement par les difficultés dénoncées ; elle reste en défaut de démontrer de quelle manière elle encoure, concrètement, dans sa situation particulière, un tel risque en cas d'éloignement vers la Roumanie. Elle s'abstient de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations, lesquelles n'apparaissent dès lors qu'hypothétiques.

La circonstance que la partie requérante parvienne à une autre conclusion en s'appuyant sur diverses sources ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance ni que l'analyse qu'elle en fait serait déraisonnable.

De plus, il convient de constater que, lors de son audition, la partie requérante n'a fait valoir aucune crainte précise et concrète en cas de transfert vers la Roumanie. Elle s'est en effet contentée d'affirmer s'agissant de la Belgique que

> « C'est mon pays de rêve. Ça fait longtemps que je voulais venir ici mais je n'avais pas les moyens. Quand j'étais en Roumanie je voulais venir ici mais ce n'était pas Schengen, je ne pouvais pas sortir. On me parlait trop de la Belgique. J'avais un ami d'enfance qui m'en parlait, c'est mon ami qui vit à Anvers. Quand il venait au Sénégal en vacances, il parlait de la Belgique. »

et s'agissant de la Roumanie, que

> « Roumanie : Sincèrement, je ne veux pas retourner là-bas en Roumanie parce que j'y ai vécu des choses difficiles. Je préfère rester ici. Je travaillais jour et nuit, il n'y avait pas de respect, le patron faisait n'importe quoi. Je suis parti à l'inspection du travail deux fois mais il ne s'est rien passé. Ils m'ont donné le document que vous voyez ici [en copie]. Quand on refusait de travailler la nuit, on n'était pas payés. »

éléments qui ont du reste été pris en considération par la partie défenderesse dans la décision entreprise qui, précise que

> « […] Considérant que les déclarations de l'intéressé sont de simples appréciations personnelles, flous et subjectives, ne reposant sur aucun élément de preuve ;
>
> Considérant tout d'abord que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, *la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté* (article 17-1) du Règlement 604/2013 ; […] »;

Si le requérant a ajouté que

> « […] Considérant également que l'intéressé a indiqué *à ce sujet : « Roumanie : J'avais un contrat de travail là-bas, je travaillais dans une ferme. A cause du patron là, j'ai dû partir parce que c'était un peu compliqué avec ma santé, on travaillait jour et nuit, sans un jour de repos » ; et aussi : « J'ai quitté la Roumanie parce que les conditions étaient très mauvaises. - Où viviez-vous ? - J'habitais avec les animaux, à côté de leurs chambres. C'était en extérieur, dans la ferme. Je peux vous montrer des photos. - Dans quelle région viviez-vous ? -La région de Bacau. Je vivais seul là-bas avec mon patron et son frère. - Vous avez parlé de choses difficiles là-bas. Pouvezvous m'expliquer ?- J'ai eu beaucoup de problèmes. Le patron il disait que les champs de maïs, c'était pour lui. On amenait les animaux là-bas pour qu'ils mangent. Là-bas on a été poursuivis, dans les champs de maïs, avec des barres de fer. Deux fois. Le patron nous maltraitait. »* […],»,

cette situation difficile n'énerve pas les constats de la partie défenderesse qui a adéquatement rencontré cette affirmation en précisant que

> « […] Considérant donc que l'intéressé n'indique nullement que ce sont les autorités roumaines qui auraient été les auteures de mauvais traitements à son encontre; Considérant que l'intéressé relate donc des craintes subjectives quant à d'éventuels mauvais traitements de la part de personnes ne représentant pas les autorités roumaines; […] ».

Le Conseil ne peut que relever que les violences dont le requérant fait état en Roumanie émanent de particuliers et non des autorités, desquelles il n'est pas démontré par le requérant qu'elles n'auraient pas été prises en charge par elles si elles en avaient été averties. Par ses déclarations, la partie requérante, qui bénéficie du reste d'un titre de séjour roumain et y a vécu depuis 2022, et qui n'a jamais introduit de demande d'asile dans ce pays, ne fait donc état d'aucun élément susceptible d'établir qu'elle serait exposée, en cas de transfert vers la Roumanie, à un risque réel de traitements inhumains ou dégradants. De telles considérations, qui relèvent essentiellement de préférences personnelles et de motifs de convenance, ne sont pas de nature à faire obstacle au transfert envisagé, comme le rappelle à bon droit la partie défenderesse dans l'extrait précité. La partie défenderesse a bien procédé à un examen complet et sérieux des risques éventuels encourus par la partie requérante en cas de renvoi en Roumanie.

La partie défenderesse constate que la partie requérante ne présente, ni dans son interview Dublin, ni dans les développements faits dans son recours, d'éléments concrets et personnels pour établir l'existence avérée d'un éventuel risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de transfert vers la Roumanie. Or, il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée a porté atteinte à ses droits fondamentaux, *quod non* en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne démontre donc aucunement qu'elle serait exposée en cas d'éloignement vers la Roumanie à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et ne développe pas d'élément tendant à établir l'existence d'un risque, dans son chef, d'être soumise à un tel traitement. A défaut de démontrer en quoi elle serait susceptible d'être visée personnellement, les allégations de la partie requérante demeurent hypothétiques et cette dernière ne démontre pas la violation de l'article 3 de la CEDH, invoquée dans son moyen ni la violation des autres dispositions et principes visés au moyen. Or, il appartient à la partie requérante de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il existe dans son chef un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers la Roumanie. Cette dernière ne peut en aucun cas se limiter à de simples observations générales, ou à des allégations insuffisamment étayées.

Enfin, s'agissant la vulnérabilité vantée, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération les éléments avancés par la partie requérante, ainsi développés :

> « Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « J'ai fait des analyses à la Croix Rouge. J'ai des problèmes d'estomac et je suis asthmatique. Avez-vous des documents médicaux à remettre ? Le rapport d'analyse de la Croix Rouge [en copie]. Avez-vous des traitements à suivre ? Pour l'estomac on m'a donné des médicaments. Je dois revenir pour qu'on fasse une intervention avec caméra pour voir exactement ce qui se passe. Et puis la nuit, je ne dors pas, ou très peu. Je ne sais pas si c'est l'estomac, j'ai du reflux qui remonte. Au niveau de l'asthme, je prenais des médicaments traditionnels mais pas à l'hôpital. » ;
>
> Considérant que le document médical joint actuellement au dossier administratif de l'intéressé n'indique à aucun moment l'existence d'une incapacité à voyager vers l'Etat-membre responsable (la Roumanie, en occurrence) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ; considérant que si l'intéressé doit suivre un traitement mais qu'il n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en Roumanie;
>
> Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; »

après avoir indiqué que

> « […] Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnait, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;
> Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ; […] ».

Du reste, le Conseil constate que quand la partie requérante sollicite, dans l'acte introductif d'instance, que « doivent être pris en considération dans le cadre d' l'examen ex nunc », le fait que « Lors de son audition, le requérant a déclaré : avoir des problèmes d'estomac ; être asthmatique ; avoir effectué des analyses à la Croix-Rouge ; souffrir de reflux gastriques et de troubles du sommeil ; suivre ou avoir suivi des traitements médicaux » et « la nécessité d'un suivi adapté », l'argument manque en fait, ces éléments ayant été dûment pris en compte lors de la décision entreprise. Il ne saurait donc être question d'une violation de l'article 4 de la Charte quant à l'état de santé du requérant.

b.- Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante ne fait pas valoir de « *circonstances ultérieures à la décision de transfert [qui seraient] déterminantes* ».

c.- Enfin, la partie requérante n'avance aucune « *infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1* » du Règlement.

6.6 Au regard de ce qui précède et dans les limites du contrôle auquel il est astreint, le Conseil ne peut que constater que le moyen n'est pas fondé.

7. Débats succincts

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension (article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le dix septembre deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	Le président,
A. KESTEMONT	J.-C. WERENNE